ROYAUME DU MAROC MINISTERE DE L'INTERIEUR WILAYA DE LA REGION FES BOULEMANE PREFECTURE DE FES

DSIC

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE PREFECTORALE

Préambule

La Bibliothèque de la préfecture FES est un service ouvert à tous les fonctionnaires de la préfecture. Elle contribue à l'information, et la documentation.

Elle permet la consultation sur place et l'emprunt de documents.

Le personnel responsable de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour aider à utiliser au mieux les ressources documentaires disponibles.

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers.

TITRE 1 : Accès aux documents

Article 1:

L'accès aux documents en consultation sur place est libre. Les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués en respectant le classement établi.

Article 2:

Pour emprunter des documents à domicile, tout usager doit être inscrit et posséder une carte de lecteur.

Article 3:

Pour les nouvelles acquisitions aucun prêt ne peut être consenti avant que les opérations d'enregistrement ne soient faites.

Article 4:

Les usuels (dictionnaires, bibliographie, répertoires, inventaires, livres anciens, rares, précieux etc...) ne peuvent en aucun cas faire l'objet de prêt à domicile.

TITRE 2 : REGLEMENT CONCERNANT LE PRET DES MONOGRAPHIES

Article 5:

Les monographies ne peuvent être prêtes qu'a titre nominatif pour une durée maximum de deux semaines.

Article 6:

La durée de prêt peut être prolongée par tranche de deux semaines dans la mesure où l'ouvrage concerné n'a pas été demandé par une autre personne.

TITRE 3 : REGLEMENT RELATIF AU PRET DES REVUES

Article 7:

Une revue ne peut être retirée de la bibliothèque qu'a titre nominatif pour une durée maximum d'une semaine.

Article 8:

La durée de prêt peut être prolongée par tranche d'une semaine dans la mesure où la revue concernée n'a pas été demandée par une autre personne.

Article 9:

Le dernier numéro de chaque revue est disponible à la bibliothèque ou il doit être consulté sur place et ne peut donc pas faire l'objet d'un prêt.

TITRE 4 : CLAUSES COMMUNES RELATIVES AU PRET DES DOCUMENTS

Article 10:

Chaque lecteur inscrit peut emprunter 2 documents au maximum.

Article 11:

En cas de retard sur le retour des documents, une lettre de rappel sera envoyée par le personnel de la bibliothèque via intranet.

Les personnes pourront voir leur « droit d'emprunter des documents » suspendu jusqu'à régularisation de leurs retards.

Article 12:

Tout emprunteur est responsable des documents qu'il a empruntés et il doit les remettre à la bibliothèque en bon état.

Article 13:

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Le non-respect des articles du règlement peut provoquer la suspension de l'accès aux services de la bibliothèque.